

INSCRIPTION AU REGISTRE DES MANDATS N°

Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015

Entre les soussignés parties :
D'UNE PART :
Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante Résidence,
Numéro d'immatriculation
Représenté pour le présent contrat par M, agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du
Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le auprès de
ET D'AUTRE PART :
Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du
La société IDEEGESTION,
Sarl ayant son siège social et ses bureaux à l'adresse suivante : 32, rue des 4 frères Leroy Queret 56260 LARMOR PLAGE,
Représentée par Benoît CANNEVA DELAPORTE en qualité de Gérant et actionnaire unique.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT, sous le numéro 453 293 128
Titulaire de la carte professionnelle mention Transaction et gestion n° 569/2015, délivrée le 20 avril 2015 par la préfecture du MORBIHAN.
Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit le 15 Avril 2015 auprès
d'ALLIANZ, par le biais de VERSPIEREN
Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée, souscrite le
15 avril 2015 auprès de ALLIANZ par le biais de VERSPIEREN, dont l'adresse est 8, avenue du stade de France 93210 SAINT DENIS.
Transc 332 to OART DEITIO.
Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).



1. Missions

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. Durée du contrat

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

3. Révocation du syndic

Le contrat de syndic peut être révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965).

Cette révocation doit être fondée sur un motif légitime.

La délibération de l'assemblée générale désignant un nouveau syndic vaut révocation de l'ancien à compter de la prise de fonction du nouveau (art. 18, dernier alinéa, de la loi du10 juillet 1965).

4. Démission du syndic

Le syndic pourra mettre fin à ses fonctions à condition d'en avertir le président du conseil syndical, à défaut chaque copropriétaire, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. Nouvelle désignation du syndic

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic renouvelé dans ses fonctions ou avec le nouveau syndic.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6. Fiche synthétique de copropriété

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires. Il la communique dans les quinze jours au copropriétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante : 1 €uro par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice.

Le défaut de réalisation de la fiche synthétique est un motif de révocation du syndic.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

Le lundi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le mardi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le mercredi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le jeudi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le vendredi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le samedi fermé.

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ ou téléphonique effectif) :

Accueil physique:

Le lundi de: 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le mardi de: 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le mercredi de: 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le jeudi de: 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le vendredi de: 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le samedi ouvert uniquement sur rendez-vous.

Accueil téléphonique :

Le lundi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le mardi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le mercredi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le jeudi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h; Le vendredi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h;

Le samedi fermé.

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

7.1. Le forfait

7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquées par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble.

Il est convenu la réalisation, au minimum de :

- visites et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de heure, avec rédaction/sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/hors la présence du président du conseil syndical ou d'un membre du conseil syndical. (rayer les mentions inutiles)

Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.



Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire.

Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- -les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- -la gestion des règlements aux bénéficiaires.
- 7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de heure à l'intérieur d'une plage horaire allant de heures à heures, par :

- le syndic
- un ou plusieurs préposé (s).
- 7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(Si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution. Elles rayent les mentions inutiles.)

- la préparation, convocation et tenue de assemblée (s) générale (s), autres que l'assemblée générale annuelle de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de ... heures à ... heures ;
- l'organisation de 1 réunion avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure.
- 7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires.

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat (5)
- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6)
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

7.1.5. Modalités de rémunération

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de € hors taxes, soit € toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable :

- d'avance/ à terme échu (rayer la mention inutile) ;
- suivant la périodicité suivante : Mensuelle

Elle peut être révisée chaque année à la date du selon les modalités suivantes (optionnel).

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/ vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic



des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de € (que les parties conviennent de fixer dès à présent)-
- de la somme toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de € (que les parties conviennent de fixer dès à présent),
- de la somme toutes taxes comprises éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif).

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

- 7.2. Les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire
 - 7.2.1. Modalités de rémunération des prestations particulières

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : 60 €/ heure hors taxes, soit 72 €/ heure toutes taxes comprises ;
- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1 et 7.1.3)

Détail de la prestation	Modalités de tarif	ication convenues
	HT	TTC
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée	10 €/lot principal	12 €/lot principal
générale supplémentaire de heure, à l'intérieur d'une plage	Avec un forfai	t minimum de
horaire allant de heures à heures.	150 € HT soit 180	€ TTC (tva à 20%)
'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil yndical d'une durée de 1 heures, par rapport à celle (s) incluse (s) Coût horaire visé au point 7.2.1 ans le forfait au titre du 7.1.3		visé au point 7.2.1
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/ sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical/ hors la présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles), par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Coût horaire	visé au point 7.2.1



7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.

7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres

Détail de la prestation	Modalités de tarification convenues
Les déplacements sur les lieux	Coût horaire visé au point 7.2.1
La prise de mesures conservatoires	Coût horaire visé au point 7.2.1
L'assistance aux mesures d'expertise	Coût horaire visé au point 7.2.1
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Coût horaire visé au point 7.2.1

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile) :

- sans majoration ;
- au coût horaire majoré de 50 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant :
- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965). Le présent contrat ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif.



Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1)

Détail de la prestation	Modalités de tari	fication convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	18 € HT	21.60 € (TVA 20%)
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	200 € HT	240 € (TVA 20%)
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	Coût horaire visé au point 7.2.1	

7.2.7. Autres prestations

Détail de la prestation	Modalités de tarific	ation convenues
	le montant des honorain décision de l'assemblée syndic les prestations co	générale confiant au
La reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)	Coût horaire visé	au point 7.2.1
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Coût horaire visé	au point 7.2.1
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	250 €	300 € (TVA 20%)
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	150 €	180 € (TVA 20 %)
L'immatriculation initiale du syndicat	90€	108 € (TVA 20%)

8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel

Dans le respect du caractère non professionnel de leur mandat, le syndic bénévole et le syndic désigné enapplication de l'article 17-1 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent percevoir le remboursement des fraisnécessaires engagés outre une rémunération au titre du temps de travail consacré à la copropriété.

Les parties s'accordent à fixer la rémunération comme suit (rayer les mentions inutiles) :

-forfait annuel ... €

-coût horaire ... €/ h

-

-autres modalités (préciser) :



9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DÉTAILS	Modalités de tarifica	ation convenues
	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	HT 18 €	TTC (TVA 20%) 21.60 €
	Relance après mise en demeure ;	28 €	33.60 €
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ;	85 €	102€
	Frais de constitution d'hypothèque ;	100 €	120 €
9.1. Frais de recouvrement	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	100€	120 €
(art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	100 €	120 €
,	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles);		216 €
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	150 €	180€
	Etablissement de l'état daté ;	240 €	288 €
	(Nota-Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de).		200 €
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	100€	120 €
	Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965.	40 €	48€
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art.	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien	25 €	30 €
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	25€	30 €
,	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation;	60€	72€



	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procèsverbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectué en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	30 € e	36 €
40. Common width on - 1988;	.11.2		
10. Copropriété en difficu	ulte		
immeubles bâtis, la désig indemnité du présent con	29-1 de la loi l'article loi du 10 juillet 1965 fixant pration d'un administrateur provisoire entraîne la utrat.		
11. Reddition de compte			
La reddition de compte in	nterviendra chaque année à la date ou selon la pe	eriodicité suivante :	
12. Competence			
Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble.			
Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :			
Pour le syndic : en ses bureaux Pour le syndicat : à l'adresse des bureaux du syndic en fonction			
Fait en deux exemplaires	et signé ce jour, le à		
Le Président de Séance	le Synd	dic	

(1) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967). (2) Le contrat de syndic confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967. (3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable. (4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du 31/12/2016 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots, 31/12/2017 pour les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots et 31/12/2018 pour les autres syndicats de copropriétaires.



Annexe |

ANNEXE AU CONTRAT DE SYNDIC

	PRESTATIONS	DÉTAILS
- Assemblée générale	I-1° Préparation de l'assemblée générale.	a) Etablissement de l'ordre du jour ;
I Assemblée générale	r r reparation de l'assemblee generale.	b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.
	I-2° Convocation à l'assemblée générale	a) Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.
	I-3° Tenue de l'assemblée générale.	a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ;
		 b) Etablissement de la feuille de présence, émargement vérification des voix et des pouvoirs;
		c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.
	I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale.	a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant);
		b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.
II Conseil syndical	II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé);	
	II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire.	
III Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété	III-7° Comptabilité du syndicat.	a) Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ;
		b) Etablissement du budget prévisionnel, en collaboratior avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ;
		c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.
	III-8° Comptes bancaires.	a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ou, le cas échéant, d'un sous-compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965);
		b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.
	III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire.	a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ;
	copi opriotairo.	b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ;
		 c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie;



		d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ;
		e) Appels sur régularisations de charge ;
		f) Appels des cotisations du fonds de travaux.
	III-10° Autres.	a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ;
		b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ;
		c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ;
		d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.
	III-11° Remise au syndic successeur.	a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.
	IV-12° Immatriculation du syndicat.	a) Mise à jour du registre d'immatriculation.
 IV Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété 	IV-13° Documents obligatoires.	a) Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ;
		b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat);
		c) Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ;
		d) Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;
		e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.
	IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.	a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travails des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du l de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965);
		b) Transmission des archives au syndic successeur ;
		 c) Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur;
		d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).
	IV-15° Entretien courant et maintenance.	a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;
		b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967



		c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;
		d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;
		e) Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales;
		f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.
	V-16° Souscription des polices d'assurance	
V Assurances	au nom du syndicat soumise au vote de	
	l'assemblée générale.	
	V 170 Déalamation des sinisters conservant	
	V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties	
	privatives lorsque le dommage a sa source	
	dans les parties communes.	
	V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires.	
	VI-19° Recherche et entretien préalable.	
VI Gestion du personnel	VI-20° Etablissement du contrat de travail e	
The Godiner du personner	de ses avenants éventuels.	
	VI-21° Gestion des procédures de rupture	
	du contrat de travail.	
	VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre	
	des salaires, édition des bulletins de paies.	
	VI-23° Déclarations et paiement aux	
	organismes fiscaux et sociaux.	
	VI-24° Attestations et déclarations	
	obligatoires. VI-25° Gestion des remplacements pendan	<u></u>
	les congés, arrêts maladie et maternité.	
	VI-26° Mise en place et mise à jour du	7
	document unique d'évaluation des risques	
	pour la santé et la sécurité des travailleurs.	
	VI-27° Gestion de la formation du personne	el
	du syndicat.	
	VI-28° contrôle d'activité du personnel d	u
	syndicat.	



ANNEXE 2

LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS PARTICULIÈRES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION SPÉCIFIQUE COMPLÉMENTAIRE

PRESTATIONS	DÉTAILS
I Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1° Préparation, convocation et tenue d'assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence
	convenues; 2° Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil
	syndical ; 3° Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4° Etablissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat; 5° Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6° Déplacements sur les lieux ; 7° Prise de mesures conservatoires ; 8° Assistance aux mesures d'expertise ; 9° Suivi du dossier auprès de l'assureur.
IV Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965.	
V Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10° Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception; 11° Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique; 12° Suivi du dossier transmis à l'avocat.
VI Autres prestations	13° Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de dispositions de parties communes (hors prestations visées au II); 14° Reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non réparti(s), en cas de changement de syndic; 15° Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic; 16° Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965; 17° Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat;

Fait le 26 mars 2015.

Par le Premier ministre : Manuel Valls

La garde des sceaux, ministre de la justice, Christiane Taubira

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel Macron

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Sylvia Pinel